

MODALITE D'INSCRIPTION :

Le restaurant est ouvert 5 jours par semaine du lundi au vendredi, sur la base de 175 jours en moyenne pour l'année scolaire. Le restaurant ouvre de 11h20 à 13h30 (**fermeture porte d'entrée**). Nous proposons un repas complet avec choix, à consommer au restaurant.

L'inscription à la demi-pension est prise pour **l'année scolaire** selon la formule du ticket pour les élèves et les étudiants.

Toute perte de carte doit être signalée immédiatement à l'intendance, au service restauration et sera facturée 5.40 euros.

Les TARIFS sont fixés pour l'année scolaire 2025/2026 par la région Ile de France selon le quotient familial (fiche intendance).

L'ACCES AU RESTAURANT ou LE CONTROLE D'ACCES

Chaque demi-pensionnaire a une carte d'accès au restaurant qu'il présentera obligatoirement à la borne d'accès au self.

Cette carte est personnelle et elle ne peut être prêtée ou cédée à une autre personne sous peine de sanction pour le prêteur comme pour l'emprunteur. Un afficheur d'identité avec photo sera présent au self afin de vérifier l'identité du détenteur de la carte. Il sera demandé aux familles de pré-réserver leur repas à partir de 3 semaines à l'avance jusqu'au jour de la prise du repas auprès des 3 bornes de réservation (loge, bâtiments A et B), de la multi-borne située à l'intendance ou du site web du lycée (www.lycee-langevin-wallon.com ou monlycee.net) par un lien spécifique. Le repas est décompté à la réservation.

LA GESTION DE CARTES OU DE RESERVATIONS

La carte est obligatoire pour la réservation des repas et l'accès au self. **L'élève peut également acheter un badge occasionnel au prix de 4.58 € si oubli de carte et réservation**, il déjeunera à l'heure habituelle.

LE REMBOURSEMENT DU COMPTE CARTE

Les élèves et les commensaux ayant un reliquat de crédit sur leur compte carte ne désirant plus déjeuner au restaurant scolaire pourront se faire rembourser en remplissant le formulaire de remboursement à demander au service restauration accompagné d'un RIB.

Dans le cas où les trop-perçus ne sont pas réclamés par l'intéressé :

- Les trop-perçus inférieurs à 8€ seront constatés en recettes exceptionnelles dans un délai de 3 mois conformément à l'article 51-V de la loi de finance rectificative n°2001-1276 du 28-12-2001
- Les trop-perçus supérieurs à 8€ seront constatés en recettes exceptionnelles 12 mois après le départ effectif de la personne de l'établissement.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la demi-pension 2025/2026

Date :

Signature Obligatoire :

Père :

Mère :

Responsable légal :